



## **Convention de partenariat en faveur de la promotion de la santé des personnes en situation de vulnérabilité**

### **Entre**

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Côtes d'Armor  
Située : 106, Bd Hoche 22024 Saint Brieuc Cedex  
Représentée par **Madame Marie-Jo LE BARRIER, Présidente du Conseil**  
et **Madame Danielle LAU, Directrice**  
Ci-après dénommée **CPAM**

### **D'une part,**

L'Association de Protection des Majeurs – Côtes d'Armor  
Située : 18 rue Parmentier - BP 4601 - 22046 SAINT BRIEUC CEDEX 2  
Représentée par **Monsieur André GACEL, Président**  
Ci-après dénommée **APM**

### **Et**

L'Union Départementale des Associations Familiales des Côtes d'Armor  
Située : 28 Bd Hérault BP 114 22001 Saint Brieuc cedex 1  
Représentée par **Monsieur Lionel LE BORGNE, Président**  
Ci-après dénommée **UDAF**

### **D'autre part,**

### **Préambule**

Faire face aux inégalités de santé qui touchent les personnes les plus démunies est une priorité de santé publique (cf. *Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions n°98-657 du 29 juillet 1998*).

- La Cnam, en tant qu'organisme de sécurité sociale, participe à la mise en oeuvre des principes de lutte contre l'exclusion sociale. En effet, elle poursuit une politique destinée à connaître, à prévenir et à supprimer toutes les situations susceptibles de générer, dans la vie des usagers, des risques de rupture de droits à l'assurance maladie, d'engendrer des situations de renoncement aux soins et de précarité.

Elle prend les dispositions nécessaires pour informer l'utilisateur de la nature et de l'étendue de ses droits et pour l'aider, par un accompagnement personnalisé, lors des étapes clés de son existence, à accomplir les démarches administratives ou sociales nécessaires. L'accès effectif à des soins, avec les prises en charge financières, nécessite donc un accompagnement et des actions spécifiques telles que des offres de service attentionnées en direction des populations fragiles qui s'appuient sur des dispositifs nationaux, des initiatives locales et des partenariats renouvelés.

Elle favorise ainsi l'accompagnement et la prise en charge des personnes en situation de vulnérabilité dans leurs parcours de soins qu'ils soient préventifs ou curatifs et limite la fragilisation sociale pouvant résulter de la maladie, de l'accident, du handicap, de l'incapacité de travail ou de la réduction d'autonomie.

- L'APM, depuis 1979, en s'appuyant sur des valeurs de respect de la personne, de ses droits et la garantie de sa dignité, assure toute mission dans le cadre de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs. L'Association peut étendre l'exercice de son activité à d'autres types d'actions, ou mesures, qui lui seraient confiées.
- L'UDAF, institution créée en 1945, dont les missions sont inscrites dans le code de l'action sociale et des familles, défend les intérêts matériels et moraux des familles et gère tout service confié par les pouvoirs publics.

Dans le cadre de l'exercice des mesures civiles et d'accompagnement social confiés à leurs services, l'APM et L'UDAF sont attentives à toute action visant à développer et à améliorer les conditions de vie des familles ou des personnes en situation de vulnérabilité.

La prise en compte de la santé visant à permettre une plus grande autonomie des publics suivis, entre en conformité avec les orientations de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et notamment de son article 415 stipulant que les personnes majeures protégées reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état et leur situation rendent nécessaires.

C'est pourquoi l'APM et L'UDAF ont souhaité mener une action commune en partenariat avec la CPAM.

Il est convenu ce qui suit :

La CPAM, L'APM et L'UDAF s'associent pour mettre en œuvre à titre expérimental une action de promotion de la santé en direction des publics pris en charge et accompagnés par leurs services. Elles considèrent en effet que leurs compétences respectives sont complémentaires.

### **Article 1. Objet de la Convention**

La présente convention est destinée à favoriser :

- l'information, la sensibilisation, et l'accès aux droits et à la santé, l'éducation à la santé,
- l'accompagnement à l'accès aux soins effectif auprès des personnes en situation de vulnérabilité ou en situation de précarité, assurés sociaux du régime général dans un objectif de promotion de la santé...

### **Article 2. Nature et modalités du partenariat**

La première phase consiste en un travail conjoint entre les professionnels de l'assurance maladie et les associations mandataires judiciaires à la protection des majeurs (AMJPM), tendant à favoriser les contributions et l'apprentissage des mandataires à la démarche entreprise, à l'examen de santé, au suivi de celui-ci et à l'éducation à la santé.

A cet égard des ateliers sont organisés co-animés par le Centre d'examens de santé (CES) et les AMJPM afin d'être proposés aux usagers.

En second lieu, les AMJPM s'engagent à relayer l'information du centre d'examen de santé (CES) auprès des publics qu'ils auront préalablement ciblés en vue de les inciter à se présenter au CES.

Toutes dispositions seront prises pour faciliter l'organisation des déplacements.

Le CES s'engage à assurer les examens périodiques de santé des intéressés selon un planning conjointement défini.

A l'issue de ceux-ci, les parties élaborent un parcours adapté et de proximité :

- individuel en direction des différents corps médicaux le cas échéant (*prise de rendez-vous*),
- et/ou collectifs au travers d'ateliers thématiques d'éducation à la santé décentralisés, animés par le CES en présence d'un référent de chacune des deux associations.

Afin de faciliter le bon déroulement du dispositif, chaque co-signataire désigne une personne ressource.

### **Article 3. Confidentialité des informations/informatique et libertés**

Chaque partie est garante du respect de la confidentialité des informations recueillies par son personnel au sujet des usagers et assurés sociaux concernés par le présent partenariat.

Il n'est créé entre les parties aucun traitement de données à caractère personnel spécifique au présent partenariat. Dans ce contexte, la présente convention de partenariat ne justifie pas l'accomplissement de quelque formalité auprès de la CNIL au titre de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

### **Article 4. Evaluation du partenariat**

Une évaluation globale quantitative et qualitative du dispositif est menée à l'issue de l'expérimentation (*cf. article 5*).

### **Article 5. Durée de l'expérimentation**

La présente convention est conclue pour une année à compter de la date de sa signature.

Fait en trois exemplaires originaux à Saint Brieuc, le

Pour la CPAM  
La Présidente



Marie-Jo LE BARRIER

La Directrice,



Danielle LAU

Pour l'APM  
Le Président,



André GACEL

Pour l'UDAF  
Le Président



Lionel LE BORGNE